



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Santé et protection animale,
protection de l'environnement

Arrêté n°31-2017-212 réglementant la transhumance bovine, ovine, caprine et équine dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et notamment le livre II, Titre II ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2002 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2006 fixant les mesures techniques et financières relatives au programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 réglementant la transhumance bovine, ovine, caprine et équine dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant délégation de signature à Mme Carol BUY, directrice par intérim de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons sanitaires de continuer dans le cadre de la monte publique naturelle pratiquée lors de la transhumance à écarter les béliers ne présentant pas un génotype résistant à la tremblante ;

CONSIDERANT les conclusions du CROPSAV Occitanie du 5 mai 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale par intérim de la protection des populations de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'accès à tous les lieux de transhumance, estivale ou hivernale, situés sur le territoire des communes de la Haute-Garonne, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine, quel que soit leur département de provenance, devront observer les mesures prescrites au présent arrêté.

CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES A LA TRANSHUMANCE

ARTICLE 2 : Les conditions sanitaires requises pour la transhumance (estivage et hivernage) des bovins sont :

- Ils doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ils doivent être en bonne santé ;
- En ce qui concerne l'hypodermose (varron), ils doivent provenir d'une exploitation située en zone assainie et être indemnes de lésions d'hypodermose. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'est pas rempli, les bovins devront avoir été traités contre cette maladie dans les 2 mois précédant la transhumance ;
- Ils doivent provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- Ils doivent appartenir à un cheptel qualifié officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique ;
- En ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse bovine, ils ne doivent pas appartenir à un cheptel non conforme en IBR et les bovins infectés vaccinés ne sont pas autorisés ;

- Ils doivent présenter une sérologie IBR négative. Les taureaux, même négatifs, issus de cheptels positifs en IBR ne peuvent pas transhumer.

ARTICLE 3 :

I. Les conditions sanitaires générales requises pour la transhumance (estivage et hivernage) des ovins et les caprins sont :

- être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- être en bonne santé, notamment exempts de gale ;
- provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation ;
- appartenir à un cheptel qualifié officiellement indemne de brucellose ;

II. Conditions spécifiques liées à l'agalaxie contagieuse dans les Pyrénées Atlantiques requises pour la transhumance (estivage) :

Tous les ovins (lait et viande) et caprins issus ou provenant (hivernage) des zones réglementées en agalaxie contagieuse dans les Pyrénées Atlantiques (zone à risque, périmètres de suivi renforcé, zone tampon) sont interdits de transhumance en Haute-Garonne. Les éleveurs des communes des Pyrénées Atlantiques situées en dehors de ces zones et périmètres doivent fournir :

- un diagnostic sérologique du troupeau : 20 analyses individuelles négatives sur les brebis/chèvres adultes.
- une analyse bactériologique négative sur le lait de mélange datant de moins de deux mois.
- un certificat du vétérinaire attestant l'absence de symptôme d'agalaxie contagieuse datant de moins de 15 jours.

III. Conditions spécifiques applicables aux reproducteurs pour la transhumance (estivage) :

- les béliers doivent :
 - o subir annuellement une épreuve de dépistage de l'épididymite qui s'effectuera durant la prophylaxie précédent la montée en estive avec résultat négatif.
 - o présenter un génotype résistant à la tremblante de type ARR/ARR quel que soit l'âge de l'animal.
- les agneaux non castrés devront être âgés au plus de 6 mois à la fin de la période d'estive.

ARTICLE 4 : Les conditions sanitaires requises pour la transhumance (estivage et hivernage) des équidés sont :

- Ils doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Ils doivent être en bonne santé ;
- Ils doivent provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation.

MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS LES LIEUX DE TRANSHUMANCE

ARTICLE 5 : Pour mettre en circulation leurs animaux à destination d'un lieu d'estivage ou d'hivernage situé sur le département de la Haute-Garonne, les éleveurs/détenteurs de ces animaux doivent :

- Pour les bovins, faire la déclaration de transhumance soit auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage.
- Pour les ovins et les caprins, avoir obtenue l'autorisation de transhumance délivrée par le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6 : Ils doivent être conduits directement vers leur lieu de destination ; au retour, ils rejoindront directement leur exploitation de provenance.

ARTICLE 7 : Au cours de leur déplacement vers les lieux de transhumance situés dans le département de la Haute-Garonne, les animaux doivent être accompagnés :

- Pour les bovins, de leur passeport complété par l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) . Conformément à l'arrêté ministériel du 22 février 2005, l'éleveur/détenteur n'est pas tenu de signer et dater l'ASDA. En cas de contrôle, le transporteur devra pouvoir fournir une copie de la déclaration de transhumance ;
- Pour les ovins et les caprins, de l'autorisation de transhumance délivrée par le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne ;
- Pour les équidés, de leur document d'identification ;

ARTICLE 8 : Les véhicules ayant servi au transport des animaux devront être nettoyés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

OBLIGATION DES GESTIONNAIRES DE LIEU DE TRANSHUMANCE

ARTICLE 9 : Le gestionnaire d'un lieu de transhumance se conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Il s'assure si nécessaire de l'enregistrement du lieu de transhumance auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Haute-Garonne.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire d'un lieu de transhumance est tenu d'adresser chaque année, un mois avant le début de la transhumance, au directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne la liste des éleveurs/détenteurs qu'il prévoit d'accueillir, avec mention pour chaque éleveur/détenteur, du nombre d'animaux par espèce.

ARTICLE 11 : Le gestionnaire d'un lieu de transhumance ou le gardien des animaux doit s'assurer, dès leur arrivée, de la concordance entre l'identification des animaux, l'identité du propriétaire et les indications portées sur les documents d'accompagnement les animaux.

ARTICLE 12 : Le gestionnaire d'un lieu de transhumance tient à la disposition des agents de la Direction Départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne l'inventaire à jour de tous les animaux présents ainsi que tous les documents les concernant.

Il doit signaler sans délai à la Direction Départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne toute situation anormale risquant de porter atteinte au bon état sanitaire des animaux présents sur le lieu de transhumance.

ARTICLE 13 : Lors des contrôles des lieux de transhumance réalisés par les agents de la Direction Départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne les personnes assurant la garde des animaux (propriétaires, gestionnaires, gardiens) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

ARTICLE 14 : Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étables, bergeries, etc.) seront nettoyés et désinfectés après le départ des animaux du lieu de transhumance.

DISPOSITIONS SANITAIRES PARTICULIERES

ARTICLE 15 : Pour la montée en estive des bovins, le contrôle annuel du cheptel prévu dans le cadre des mesures relatives aux prophylaxies collectives des maladies réglementées pour les bovins doit avoir été effectué dans les 6 mois précédant la montée en estive ;

ARTICLE 16 : Pour la montée en estive des ovins et des caprins, le contrôle annuel prévu dans le cadre des mesures relatives à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine doit avoir été effectué avant le départ en estive et entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année en cours.

Toutefois, pour les lieux de transhumance situés dans des zones où un risque épidémiologique est suspecté ou avéré à l'égard de la brucellose ovine et caprine, les cheptels sont soumis à deux contrôles annuels réalisés dans les conditions suivantes :

- Un contrôle dit de « montée » avant le départ en estive, entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année en cours ;
- Un contrôle dit de « descente » après le retour ; entre le 15 octobre et le 31 décembre de l'année en cours ;
- Un intervalle minimum de deux mois doit séparer le contrôle de « descente » réalisé l'année « n-1 » du contrôle de « montée » réalisé l'année « n ».

ARTICLE 17 : La liste des lieux d'estivage concernés par le deuxième alinéa de l'article 16 figure en annexe du présent arrêté. Cette liste pourrait être modifiée en cas d'apparition ou de suspicion de brucellose dans une estive autre que celles listées en annexe du présent arrêté.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Les infractions aux articles du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles R228-1 à R228-15 du Code Rural.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 20 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 n° 31-2011-201, réglementant la transhumance bovine, ovine, caprine et équine dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

ARTICLE 21 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

TOULOUSE , le 29 septembre 2017



Pour le Préfet et par délégation
 Pour le Directeur Départemental
 Le chef de service Santé et protection Animales,
 Protection de l'Environnement

Anne THINET

ANNEXE

**Lieux de transhumance
 situés en zones à risque épidémiologique
 à l'égard de la brucellose ovine et caprine**

Numéro EDE	Espèce(s)	Nom du lieu	Commune
31190502	Ovins	Salountère	FOS
31019502	Ovins	Artigue	ARTIGUE
31042502	Ovins	Pesson	BAGNERES DE LUCHON
31042503	Ovins	Couradilles	BAGNERES DE LUCHON
31222502	Ovins	Salode	GOUAUX DE LUCHON
31549501	Ovins	Hount Eyrede	SODE
31244502	Ovins	Estiouere	JUZET DE LUCHON
31316501	Ovins	Chemin de la reine	MARIGNAC
31500501	Caprins	Cricq	SAINT MAMET